



Conseil

Distr. générale
26 juillet 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque)

16-27 juillet 2012

Décision du Conseil concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Prenant note du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission au cours de la dix-huitième session (ISBA/18/C/20),

Estimant qu'il importe que les contractants s'acquittent de leurs obligations contractuelles et rappelant à cet égard l'article 10 de l'annexe III de la Convention,

Notant que la Commission a jugé que les rapports relatifs aux impacts environnementaux présentés par les contractants en 2011 étaient en général de meilleure qualité,

Notant également que la Commission a constaté avec préoccupation que certains contractants ne faisaient état d'aucune activité aux rubriques exploration, extraction minière et métallurgie,

Notant en outre que la Commission a reconnu qu'elle devait revoir les informations qu'elle communique au Conseil, en particulier en ce qui concerne les rapports annuels des contractants,

Soulignant qu'il faut que la Commission formule des recommandations à l'usage des contractants pour l'évaluation des éventuelles répercussions sur l'environnement de l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone,

1. *Demande* aux contractants :

a) De présenter leur rapport annuel dans les délais, à savoir au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile, conformément aux termes de leur contrat, en suivant le modèle général recommandé par la Commission;

b) De présenter les résultats des travaux de terrain, en particulier en matière d'exploration, s'il y a lieu, avec toute la précision requise et au format numérique, conformément aux termes de leur contrat;



c) De communiquer des données au format numérique pour inclusion dans la base de données de l'Autorité, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 31 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules) et à l'article 34 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures), et ce, avant le 31 mars 2013;

d) De présenter des états financiers détaillés, conformément aux termes de leur contrat, en suivant les indications données par la Commission dans ses recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration (ISBA/15/LTC/7);

2. *Souligne* une fois encore l'importance du rôle de la Commission, tel que défini à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 21 du Règlement relatif aux nodules et à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 23 du Règlement relatif aux sulfures, lequel consiste à s'assurer que tout demandeur soumettant un nouveau plan de travail s'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité, y compris la présentation de rapports sur les impacts environnementaux, et appuie la Commission dans la poursuite de son rôle à cet égard;

3. *Prie* la Commission de procéder, lorsqu'elle évalue les rapports annuels des contractants et les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone, à une évaluation aussi complète que possible en tenant compte du caractère confidentiel des informations reçues, afin de permettre au Conseil de bien s'acquitter de ses fonctions;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invite ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents;

5. *Approuve* la liste des questions prioritaires proposée par la Commission au paragraphe 30 de son rapport de synthèse (ISBA/18/C/20).

*180^e séance
26 juillet 2012*